

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR

57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°13/2019 En date du 19/06/2019

Instaurant une limitation de vitesse en agglomération

Le maire de la commune de Charly-Oradour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 413-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il revient au maire d'assurer la police de la circulation sur toutes les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et en raison de la présence de piétons, du manque de visibilité au niveau des virages, de limiter à 30 km/heure, la vitesse des véhicules circulant dans toute l'agglomération.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - La vitesse des véhicules de toutes catégories circulants, en agglomération, sur toutes les rues communales, y compris la route départementale n°D67A en agglomération **est limitée à 30 km/heure.**

Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 2. - La signalisation réglementaire sera réorganisée et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3. - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Charly-Oradour.

Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmis à la Gendarmerie de Vigy.

Fait à CHARLY-ORADOUR

Le 19/06/2019

